



JUGEMENT DU 8 FEVRIER 2023  
5ème Chambre

N° PCL : 2023J00145  
Mme Caroline RICARD  
N° RG: 2023P00126

**DEBITEUR**

Madame Caroline RICARD 8 rue Ampère 33130  
BEGLES

RM 33 : 524 154 713

Comparaissant, assistée de Maître Anaëlle BRAU,  
Avocat à la Cour, à la décharge de Maître Laurent  
FRAISSE, Avocat à la Cour, agissant pour ADVEO,  
Société d'Avocats,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 8 Février 2023 en Chambre du Conseil  
où siégeaient Gérard LARTIGAU, Président de  
Chambre, Jean-Claude BACH, Marc-Henri BOUCHER,  
Juges, assistés de Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 8 Février 2023 par  
Gérard LARTIGAU, assisté de Julie GASCHARD,

La minute du présent jugement est signée par Gérard  
LARTIGAU, Président de Chambre et par Julie  
GASCHARD, Greffier assermenté.

N° RG : 2023P00126

N° PC : 2023J00145

A la date du 2 Février 2023, Madame Caroline RICARD a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

Madame Caroline RICARD qui est identifié sous le n° 524 154 713 RCS BORDEAUX (2023 F 50002), a pour activité déclarée au Répertoire des Métiers : fabrication de vêtements,

Madame Caroline RICARD exploite sous la forme personnelle une activité artisanale et exerce son activité dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, Madame Caroline RICARD a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

Il a également été proposé au débiteur la possibilité de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel,

Cependant, au vu de ses explications et des conditions requises par les articles L 645-1 et suivants et R 645-1 et suivants du Code de Commerce, il s'avère que les conditions d'ouverture d'un rétablissement professionnel ne sont pas réunies,

### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 399.865,00 euros et le passif à 252.137,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 30 Juin 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à 29.865,00 euros et les pertes à 17.773,00 euros,
- 4 salariés sont employés au jour de la déclaration de cessation des paiements,

Madame Caroline RICARD a indiqué qu'il considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement ou de rétablissement professionnel puisse être envisagée,

Les salariés n'ont pas été représentés en chambre du conseil,

Selon l'article L681-1 du Code de Commerce, le Tribunal apprécie à la fois :

-1° si les conditions d'ouverture d'une procédure de Sauvegarde, Redressement Judiciaire ou Liquidation Judiciaire sont réunies en fonction de la situation patrimoine professionnel de l'Entrepreneur Individuel.

-2° et si les conditions du surendettement prévues à l'article L711-1 du Code de la consommation sont réunies, en fonction de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles et à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif,

L'article L681-2 du Code de Commerce détermine la procédure à ouvrir par le Tribunal :

-soit sur le seul patrimoine professionnel si les conditions d'ouverture du 1° de l'article L681-1 du Code de Commerce sont réunies (article L681-2 III du Code de Commerce),

-soit sur les deux patrimoines si les conditions de l'article L681-1 1° et 2° du Code de Commerce sont réunies (L681-2 III du Code de Commerce)

-soit par dérogation, si la distinction des deux patrimoines a été strictement respectée, et que le droit de gage des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle ne porte pas sur le patrimoine personnel de l'Entrepreneur Individuel, le Tribunal qui ouvre la procédure saisit, avec l'accord du débiteur, la commission de surendettement (article L681-2 IV du Code de Commerce) aux fins de traitement des dettes dont l'Entrepreneur Individuel est recevable sur son patrimoine personnel. Le livre VII du Code de la consommation ainsi que le sixième alinéa de l'article L526-22 du Code de Commerce sont alors applicables.

En l'espèce :

Le débiteur ne remplit pas les conditions d'un rétablissement professionnel,

Madame Caroline RICARD est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Le débiteur n'a pas de difficulté sur son patrimoine personnel,

Les difficultés financières visent seulement le patrimoine professionnel du débiteur,

Madame Caroline RICARD est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement ou de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire visant seulement le patrimoine professionnel du débiteur,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce sont dépassés. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du Code de Commerce,

Constata l'état de cessation des paiements de Madame Caroline RICARD,

Constata que les conditions d'ouverture d'un rétablissement professionnel ne sont pas réunies,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :  
Madame Caroline RICARD, demeurant à BEGLES (33130), 8 rue Ampère, inscrite au Répertoire des Métiers sous le n° 524 154 713 RM 33, exerçant une activité de fabrication de vêtements, à BEGLES (33130), 8 rue Ampère,

conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VI du code de commerce,

Sur son seul patrimoine professionnel,

Fixe provisoirement au 31 Janvier 2023 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge-Commissaire suppléant,

Nomme SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L624-1 et L624-2 du Code de Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,